

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

— avec —

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 20 Octobre 1892

No. 25

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centimes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclamé au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

COUR SUPERIEURE

No 1157

DANE ADELINE COTÉ,

Demanderesse,

vs

L'UNION ST-JOSEPH DE ST-CÉSAIRE,

Défenderesse.

7 avril 1892.

LA COUR, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de la cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré ;

Attendu que la demanderesse, tant comme veuve d'Hormisdas Ponton, décédé à Ste-Brigide d'Iberville, le 26 août 1890, que comme sa légataire universelle par testament authentique fait le 19 du même mois d'août, poursuit l'annulation d'une décision prise le 2 février 1890, en assemblée générale des membres de la Société Défenderesse, qui a prononcé l'exclusion du dit Hormisdas Ponton de la dite Société, et qu'elle demande, en outre, que la Défenderesse soit

condamnée à lui payer les sommes qu'elle lui doit, comme suit : \$54.14 pour les bénéfices accrus pendant la maladie du dit Hormisdas Ponton, du 2 février au 29 août 1890, à raison de \$2.00 par semaine ; \$20.00 pour les frais de service et d'enterrement du dit Hormisdas Ponton, et \$50.00 pour autant payable à la veuve dans le mois qui a suivi le décès du dit Hormisdas Ponton, le tout en vertu des Statuts et règlements de la Défenderesse.

Attendu que la Demanderesse allègue, dans sa déclaration, que le ou vers le 2 décembre 1888, la Défenderesse, sous le prétexte que le dit Hormisdas Ponton faisait un usage immodéré de liqueurs enivrantes, l'aurait averti d'avoir à s'amender et de se conformer à ses statuts et règlements ; que le dit Hormisdas Ponton, quoique se conduisant d'une manière irréprochable, aurait cependant mis le dit avis en pratique, et que depuis comme avant, il s'est toujours conformé à tous les statuts et règlements de la Défenderesse ; que le ou vers le 20 janvier 1890, le dit Hormisdas Ponton se trouvant malade et incapable de travailler, se serait adressé à la Défenderesse, pour recevoir d'elle \$2.00 par semaine pour le temps que durerait cet état de maladie ; que la Défenderesse, le reconnaissant alors comme l'un de ses membres ayant droit à la participation de ses bénéfices, de même qu'elle l'avait toujours fait depuis le dit avis du 2 décembre 1888, en acceptant ses contributions mensuelles et autres, aurait accordé sa demande et lui aurait accordé sa part de bénéfices depuis le 20 janvier au 2 février 1890 ; que le 2 février 1890 la Défenderesse, sans cause ni raison, mais dans le but inique de se soustraire au paiement des bénéfices auxquels avait droit le dit Hormisdas Ponton, aurait exigé de ses membres un vote d'expulsion contre ce dernier et, de fait, l'aurait expulsé de son sein et lui aurait refusé tous secours et tous bénéfices depuis le dit jour, qu'à cette date, ni en aucun temps avant ou depuis, la Défenderesse n'avait aucun grief, aucune faute à lui reprocher ; et, en aurait-elle eu, ce que la Demanderesse nie formellement, la dite expulsion et toutes les procédu-

res de la Défenderesse s'y rapportant, seraient encore nulles et de nul effet, parce que aucune des conditions et formalités qui devaient précéder et accompagner telle expulsion n'aurait été exécutée par la Défenderesse ; qu'en effet la Défenderesse n'a jamais fait donner d'avis régulier au dit Hormisdas Ponton ; qu'elle n'a nommé aucun comité d'enquête quant à ce qui regardait le dit Ponton ; que personne, à ce duement autorisé par la Défenderesse, ne s'est enquis de la conduite de ce dernier, qu'il n'y a jamais eu de rapport régulier à cet effet ; qu'en un mot, la Défenderesse a négligé d'exécuter toutes et chacune des conditions et formalités qui devaient précéder et accompagner telle expulsion ; que le dit Hormisdas Ponton aurait protesté à maintes reprises contre tels procédés de la Défenderesse, et lui aurait souvent intimé d'avoir à le réintégrer dans tous ses droits comme membre de l'association de bienfaisance de la Défenderesse, d'annuler cette expulsion et tous les procédés s'y rapportant, et l'aurait même fait notifier à cet effet par le ministère d'un avocat, ce que la Défenderesse aurait injustement refusé de faire ;

Considérant que le dit Hormisdas Ponton, en devenant membre participant de la Société Défenderesse, s'est soumis à l'observation comme à l'application des statuts et règlements qui la régissaient.

Considérant qu'on ne pourrait, sans doute, refuser un recours à un des sociétaires arbitrairement frappé d'une mesure non prévue par les règlements intérieurs, ou qui n'aurait pas été appelé à se défendre contre les griefs invoqués ; mais qu'on ne saurait lui reconnaître le droit de faire réviser les appréciations et les actes régulièrement intervenus en exécution des statuts qu'il a librement acceptés et qui forment la loi commune de tous les associés.

Considérant que par la clause 6e de l'article IX des Statuts qui régissent la Société Défenderesse, il est stipulé ce qui suit : " Tout membre qui, par conduite déréglée, aurait compromis ou compromettrait l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, pourra être expulsé d'après les formalités qui suivent : 1° Lors-

qu'un membre se trouvera dans ce cas, un autre membre pourra, sous secret et privément, avertir le Président qu'il entend que tel membre en défaut soit averti ; 2° Le Président ordonnera au Secrétaire-Archiviste de notifier le membre ainsi en défaut d'avoir à s'amender sous un mois de tel avis ; tel ordre du Président sera donné séance tenante ; 3° si, à l'expiration d'un mois à compter de tel avis, le membre en défaut ne s'est pas corrigé et amendé, alors il pourra être expulsé sur un vote des deux tiers à une assemblée générale ; 4° si, après tel avis, le membre ainsi notifié s'amendait dans le mois susdit, et que pendant les deux années qui suivront tel avis il retombait dans les mêmes fautes et dérèglements, alors, sur un vote des deux tiers à une assemblée générale, il pourra être expulsé sans avis préalable ; 5° Tout membre pourra demander secrètement au Président qu'il désire que le vote soit pris aux fins de mettre à exécution les dispositions d'aucun des paragraphes trois et quatre de la présente clause à l'égard de tel membre en défaut et alors, le Président sera tenu de se conformer à telle requisition à l'assemblée régulière à l'ordre prochaine. "

Considérant qu'il est établi que Ponton a été d'abord notifié, par avis à lui signifié personnellement le 3 décembre 1888 par le Secrétaire-Archiviste agissant par ordre du Président, d'avoir à se corriger du défaut de l'ivrognerie sous un mois de tel avis, sous peine d'être expulsé de la Société Défenderesse et d'être rayé de la liste des membres ; et qu'il a persisté néanmoins dans sa mauvaise habitude ;

Considérant que, dans cette situation, après avoir fait les vérifications et reçu les requisitions voulues, le Président a proposé à l'assemblée générale de prononcer l'exclusion et que cette mesure a été prononcée, le 2 février 1890, à la majorité des deux tiers, dans une réunion générale à laquelle Ponton lui-même assistait ; qu'ainsi, les droits de la Défense ont été respectés et les statuts exactement observés ;

Considérant que la dite exclusion a été prononcée pour une cause rentrant dans les prévisions des statuts